

## REMBOURSEMENT DE LA TICPE

### Certificats d'exonération modèle 272

#### CIRCULAIRE N° 18-049 DU 2 OCTOBRE 2018

➤ La circulaire n° 18-049 du 2 octobre 2018 du service des douanes met à jour les formalités applicables à la délivrance et à l'utilisation des certificats d'exonération modèle 272.

Faisant suite à l'arrêté du 27 août 2018 qui a abrogé l'arrêté du 5 janvier 2011<sup>(1)</sup>, elle prend en compte :

- l'élargissement du champ d'application des certificats modèle 272 SG<sup>(2)</sup> ou AH<sup>(3)</sup> avec l'ajout de nouveaux cas d'utilisation ;
- la mise en place des certificats modèle 272 PE à utiliser pour le remboursement de la taxe spéciale de consommation (TSC) sur les produits énergétiques dans les départements d'outre-mer.

La circulaire précise les catégories (I), la procédure de délivrance (II) et les modalités d'imputation des certificats (III).

Elle rappelle notamment que :

- la demande de délivrance d'un certificat est introduite au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du paiement du droit ou de la taxe ;
- le service des douanes statue sur la demande dans un délai de quatre mois ;
- seuls les certificats présentés en carnets de 50 exemplaires constitués, pour chaque exemplaire, de deux feuillets pré-imprimés et pré-numérotés, sont valables ;
- les certificats ont une validité d'un an.

➤ Les **modèles** des certificats 272 SG (Cerfa n° 14081\*01), AH (Cerfa n° 14080\*01) et PE (Cerfa n° 15851\*01) sont reproduits en annexe de la circulaire.

➤ Les décisions administratives n° 05-071 du 23 décembre 2005<sup>(4)</sup>, n° 93-160 du 13 octobre 1993 et n° 01-032 du 1<sup>er</sup> février 2001 sont abrogées.

➤ Figure ci-après la D.A. n° 18-049 du 2 octobre 2018.

<sup>(1)</sup> Circ. CPDP n° 11412 du 14 septembre 2018.

<sup>(2)</sup> Remboursement de la TICPE frappant les produits régionalisés (supercarburants SP95, SP 95E10 et SP 98 et gazole).

<sup>(3)</sup> Remboursement de la TICPE frappant les produits énergétiques autres que les produits régionalisés et lorsque la dépense fiscale est intégralement supportée par l'État (remboursement des composés organiques volatils des essences et des supercarburants en acquitté en usine exercée).

<sup>(4)</sup> Circ. CPDP n° 9644 du 30 décembre 2005.

**CIRCULAIRE N° 18-049 DU 2 OCTOBRE 2018**

(B.O.D. du 2 octobre 2018)

NOR : CPAD1823149C

**Circulaire relative au remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et de la taxe spéciale de consommation par voie de certificat modèle 272****Le ministre de l'action et des comptes publics,**

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services douaniers et des opérateurs les formalités applicables à la délivrance et à l'utilisation :

- des certificats d'exonération modèle 272 SG ou AH pour le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, visée au 1 de l'article 265 du code des douanes ;
- des certificats modèle 272 PE pour le remboursement de la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques, visée à l'article 266 *quater* du code des douanes ;

Cette circulaire vise à :

- mettre à jour les dispositions applicables à la délivrance et à l'utilisation des certificats modèle 272 pour le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes ;
- élargir l'application des certificats modèle 272 aux remboursements de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes dans le cadre de certains régimes d'exonération ou exemption de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques visée au 1 de l'article 265 du code des douanes ;
- prévoir des dispositions spécifiques pour le remboursement de la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques visée à l'article 266 *quater* du code des douanes par voie de certificats modèle 272 PE.

La présente circulaire entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Elle abroge :

- la DA n° 05-071 du 23 décembre 2005 relative au remboursement de la taxe intérieure de consommation - délivrance et utilisation des certificats d'exonération modèle 272 (BOD n° 6655 du 30 décembre 2005) ;
- la DA n° 93-160 du 13 octobre 1993 relative au remboursement des droits et taxes sur les huiles minérales (BOD n° 5828 du 13 octobre 1993) ;
- la DA n° 01-032 du 1er février 2001 relative au remboursement des droits et taxes sur les huiles minérales (BOD n° 6493 du 1er février 2001).